



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2017-127

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

ARS

R93-2017-11-29-003 - ARRETE COMPOSITION CAAP MEMBRES PERMANENTS 06
(3 pages) Page 3

R93-2017-11-29-004 - ARRETE COMPOSITION CAAP MEMBRES SPECIFIQUES
FAM 06 (3 pages) Page 7

ARS 05

R93-2017-11-23-006 - arrêté compo CTS05 V2 nov2017 (8 pages) Page 11

DRJSCS PACA

R93-2017-12-04-001 - Composition de la commission régionale consultative de décembre
2017 chargée d'émettre un avis sur l'autorisation d'exercer la profession de
masseur-kinésithérapeute en France (2 pages) Page 20

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2017-11-23-007 - Arrêté du 23/11/2017 portant octroi de licence d'exploitation de
transporteur aérien au profit de la société GETONEJET (3 pages) Page 23

SGAR PACA

R93-2017-11-28-006 - 28 11 2017 ARRETE fixant la liste des fonctionnaires habilités à
contrôler les centres de formation agréés pour dispenser les formations obligatoires des
conducteurs de véhicules de transport routier de marchandises et de voyageurs (2 pages) Page 27

R93-2017-11-30-001 - 30 11 2017 ARRETE portant délégation de pouvoirs au directeur
territorial de l'office national des forêts pour délivrer des autorisations de coupes non
régérées par un aménagement forestier (1 page) Page 30

ARS

R93-2017-11-29-003

ARRETE COMPOSITION CAAP MEMBRES
PERMANENTS 06

Réf : DOMS-1117-8143-D
DOMS/SPH/ N° 2015- 002

Arrêté portant désignation des membres permanents de la commission d'information et de sélection des appels à projets sociaux ou médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé (ARS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Alpes Maritimes

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental des Alpes Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets et L313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 et les décrets modificatifs n° 2014-565 du 30 mai 2014 et du décret n°2016-801 du 15 juin 2016 relatifs à la procédure d'appel à projet conjoint et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°2012 /DG/01/09 en date du 30 janvier 2012 fixant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 16 novembre 2015 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2015-2019 ;

Vu la délibération n° 15 du 27/10/2011 du Conseil départemental des Alpes Maritimes relative à l'approbation du schéma départemental gérontologique pour la période 2012-2016 ;

Vu la délibération n° 4 du 31/01/2014 du Conseil départemental des Alpes Maritimes relative à l'approbation du schéma départemental en faveur des personnes handicapées pour la période 2014-2018 ;

Vu l'avis de publication n°2012/DG/01/14 du projet régional de santé de Provence-Alpes-d 'Azur ;

Considérant les besoins médico-sociaux recensés par catégorie d'établissement ou service médico-social dans le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2015-2019 et le schéma des solidarités départementales 2014-2018;

Considérant la nécessité de définir la composition de la commission d'information et de sélection des appels à projets sociaux ou médico-sociaux de compétence conjointe du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du président du Conseil départemental des Alpes Maritimes ;

Sur proposition de la directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé et du délégué général aux solidarités du Conseil départemental.



ARRETENT

Article 1^{er} : La commission d'information et de sélection des appels à projets se compose pour ses membres avec mandat permanent et voix délibérative et consultative, des personnes nommément désignées suivantes :

Qualité des membres	INSTITUTION	NOM Prénom Titulaire	FONCTION	NOM Prénom Suppléant	FONCTION	
Membres avec voix délibérative						
Directeur général de l'ARS	ARS PACA	Mme Dominique GAUTHIER	Directrice de l'Offre médico- sociale	Mme Lydie RENARD	Directrice adjointe de l'Offre médico- sociale	
Président du Conseil départemental	Conseil départemental des Alpes Maritimes	Mme Anne SATTONNET	Vice présidente en charge du handicap	M. Philippe ROSSINI	Vice président en charge des personnes âgées et anciens combattants	
Représentants du département et de l'ARS	ARS PACA	M. Yvan, DENION	Délégué départemental des A-M			
	ARS PACA	Mme Sophie RIOS	Responsable du département Personnes Handicapées	M. Fabien, MARCANGELI	Responsable du département Personnes Agées	
	Conseil départemental des Alpes Maritimes	Mme Véronique DEPREZ	Directrice générale adjointe développement des solidarités humaines	Mme Christine TEIXEIRA	Adjointe à la directrice	
	Conseil départemental des Alpes Maritimes	M. Yves BEVILACQUA	Directeur autonomie handicap	Mme Michèle RAIBAUT	Adjointe au directeur de l'autonomie et du handicap	
Représentants d'usagers	Représentant associations retraités et personnes âgées	CODERPA	Mme Paulette PONS	M. Jean Marie CHASTAGNIER		
		Représentant des PA. CODERPA	M. le Professeur Gérard ZIEGLER	M. Joseph LEBRIS		
		CODERPA	M. Gérard TOUSSAINT	M. Pierre DUPAS		
	Représentant associations personnes handicapées	CDCPH	M. Patrick MARCHETTI	Président ADAPEI AM	M. Pierre GAL	Directeur PACA corse Urapeda
		CDCPH	M. Erik LAJOIE	DG de l'ADSEA	M. Michel FAUDON	Directeur du Pôle enfance Croix Rouge Française

						Française
		CDCPH	M. Jean-Claude GRECO	DG d'Isatis	M. Mohammed GUENNOUN	Président AAA
Membres avec voix consultative						
Représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements ou services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil	FEHAP	M. Jean-Pierre DALMASSO	Directeur EHPAD et FAM de Breil sur Roya, EHPAD Saorge et La Brigue	Mme Mireille MANZI		Directrice de l'EHPAD Pauliani
	URIOPSS	Mme Florence MAIA	Directrice de l'EEAP « Henri Germain » (Fondation LENVAL)	Mme Marie-Anne TASSO		Directrice de l'IME « Les Terrasses » (ADSEA 06)

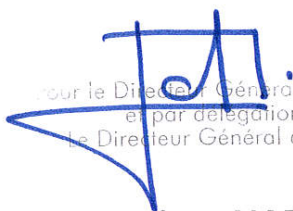
Article 2 : La durée du mandat des membres permanents avec voix délibérative et consultative est de trois ans.

Article 3 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département du Alpes Maritimes :

- pour l'Agence régionale de santé Provence Alpes-Côte d'Azur, la directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le délégué territorial des Alpes Maritimes ;
- pour le conseil départemental des Alpes Maritimes, le directeur général des services.

A Nice, le 29 NOV. 2017

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-D'azur,**


pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
le Directeur Général adjoint
Norbert NABET

**Le président
du Conseil départemental
des Alpes Maritimes,**


Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines
Christine TEIXEIRA

ARS

R93-2017-11-29-004

ARRETE COMPOSITION CAAP MEMBRES
SPECIFIQUES FAM 06

Réf : DOMS-1117-8144-D
DOMS/DPH-PDS/AAP N° 2017- 003

Arrêté portant désignation des membres à voix consultative de la commission d'information et de sélection d'appel à projets pour le projet relatif à la création de 15 places de foyer d'accueil médicalisé (FAM) au sein du département des Alpes Maritimes relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Alpes Maritimes

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental des Alpes Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets et L313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 et les décrets modificatifs n° 2014-565 du 30 mai 2014 et du décret n°2016-801 du 15 juin 2016 relatifs à la procédure d'appel à projet conjoint et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°2012 /DG/01/09 en date du 30 janvier 2012 fixant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 16 novembre 2015 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2015-2019 ;

Vu la délibération n° 4 du 31/01/2014 du Conseil départemental des Alpes Maritimes relative à l'approbation du schéma départemental en faveur des personnes handicapées pour la période 2014-2018 ;

Vu l'avis de publication n°2012/DG/01/14 du projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Considérant les besoins médico-sociaux recensés par catégorie d'établissement ou service médico-social dans le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2015-2019 et le schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2014 -2018;

Considérant la nécessité de définir la composition de la commission de sélection des appels à projets sociaux ou médico-sociaux de compétence conjointe du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du président du Conseil départemental des Alpes Maritimes ;

Sur proposition de la directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé et du délégué général aux solidarités du Conseil départemental.

Page 1/3



Article 1 : La commission de sélection des appels à projets se compose pour ses membres à voix consultative, des personnes nommément désignées suivantes :

Qualité des membres	INSTITUTION	NOM Prénom Titulaire	FONCTION
Membres avec voix Consultative			
Personnalités qualifiées	Direction Usagers Prestations pour l'Autonomie	Mme Michèle FROMENT	Directrice MDPH
	CREAI	Mme Monique PITEAU-DELORD	Directrice du CREAI
Représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet		Mme Carine TADDIA	Association conseil écoute handicap
	Collectif Inter associatif sur la Santé PACA	M. Jacky VOLLET	Vice-président Fédération Française des Diabétiques
Personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation	CONSEIL Départemental des Alpes Maritimes	Mme Sophie BOYER	Délégué du territoire direction des solidarités humaines
	ARS		Conseiller médical Direction de l'offre médico-sociale

Article 2 : Il est rappelé que les membres avec voix consultative précités sont nommés uniquement pour l'appel à projet relatif à la création de 15 places de foyer d'accueil médicalisé (FAM) au sein du département des Alpes Maritimes.

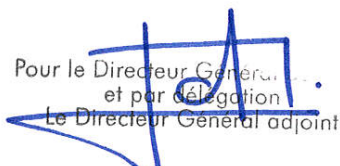
Article 3 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Alpes Maritimes :

- Pour l'agence régionale de santé Provence Alpes-Côte d'Azur, la directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le délégué départemental des Alpes maritimes ;
- Pour le conseil départemental des Alpes Maritimes, le directeur général des services.

A Nice, le 29 NOV. 2017

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-D'azur**

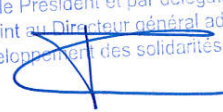
Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET

**Le président
du Conseil départemental
des Alpes Maritimes**

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines



Christine TEIXEIRA

ARS 05

R93-2017-11-23-006

arrêté compo CTS05 V2 nov2017

modifiant la composition nominative du conseil territorial de santé des Hautes Alpes

Réf : DD05-1117-8312-D

ARRETE n° DD05-1117-8312-D du 23 novembre 2017

modifiant la composition nominative du conseil territorial de santé des Hautes Alpes

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-10, L. 1432-11, R. 1434-33 à 1434-40

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 149-1

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-1, L. 5215-1, L. 5216-1, L. 5217-1,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé

Vu l'arrêté n°2016037-0024 du 24 octobre 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et à la création des conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté n°2016-145-6 du directeur général de l'agence régionale de santé fixant la composition nominative de la conférence de territoire des Hautes Alpes ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés dans l'arrêté ministériel du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;



ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté n° DD05-0217-0965-D du 13 AVRIL 2017 fixant la composition nominative du conseil territorial de santé des Hautes Alpes est modifié.

ARTICLE 2 : Le conseil territorial de santé est composé de trente-quatre membres au moins et de cinquante membres au plus, répartis en 5 collèges

ARTICLE 3 : La liste des membres titulaires et suppléants du conseil territorial des Hautes Alpes est fixée comme suit :

1° Un collège des professionnels et offreurs des services de santé, composé d'au moins vingt et d'au plus vingt-huit représentants :

a) Au plus six représentants des établissements de santé, désignés sur proposition des fédérations qui les représentent, dont au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements et au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- Monsieur **Yann LEBRAS**, directeur du CHICAS ;

suppléé par :

- Monsieur **Bastien RIPERT-TEILHARD**, directeur délégué du CH de Briançon.

- Monsieur **Michel MERCIER**, directeur du CH Buech Durance ;

suppléé par :

- Monsieur **Christian BOYER**, président du conseil d'administration de la Polyclinique des Alpes du Sud.

- Monsieur **François BACH**, directeur de la Fondation Edith SELTZER ;

suppléé par :

- Madame **Sylvie TURIN**, directrice du centre médical La Durance.

- Monsieur **Joël CONSTANS**, président CME du CHICAS ;

suppléé par :

- Madame **Michèle DEFFAUX**, président CME du CH d'Embrun.

- Monsieur **Joseph CYPRIEN**, président CME du CH de Briançon ;

suppléé par :

- Madame **Annie DURIEUX**, présidente CME du CH Buech Durance.

- Monsieur **Jacques LEONARDI**, président CME du SSR La Guisane ;

suppléé par :

- Madame **Laurence SIRDEY**, présidente CME du centre médicale La Source.

b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 et à l'article L. 344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des

personnes handicapées, désignés sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociales :

- Monsieur **Philippe VINCENTE**, directeur de l'EHPAD Edelweiss ;
suppléé par :
- Monsieur **Michel ROYER**, directeur EHPAD Jean MARTIN.

- Madame **Angélique LAMBERT**, directrice EHPAD Val de Serres ;
suppléée par :
- Carence constatée.

- Madame **Nadia DUCHET**, directrice déléguée du CH d'Aiguilles et du CH d'Embrun
suppléée par :
- Madame **Pascale LEMOAL**, directrice déléguée de l'EHPAD Guil'Ecrin.

- Monsieur **Gérard COLLIT**, vice-président des PEP ADS;
suppléé par :
- Monsieur **Pierre ZAREV**, directeur général ADAPEI.

- Monsieur **Sylvain ANSIEAU**, directeur de l'APF FAM Albert BOREL ;
suppléé par :
- Madame **Cécile DUMANOIS**, directrice de l'APF SAVS SAMSAH 05.

c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé :

- Madame **Brigitte SAEZ-NECTOUX**, directrice du CODES 05 ;
suppléée par :
- Monsieur **Alexandre NOZZI**, adjoint de direction CODES 05.

- Monsieur **Laurent GRIEU**, directeur (CREAI) ISATIS territorial 04/05 ;
suppléé par :
- Carence constatée.

- Madame **Patricia FIVIAN**, directrice MDA 05 ;
suppléée par :
- Monsieur **Olivier GREGOIRE**, directeur général des PEP ADS.

d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé:

- Monsieur **Simon FILIPPI**, URPS ML ;
suppléé par :
- En cours de désignation.

- Monsieur **Marc ZECCONI**, URPS ML ;
suppléé par :
- En cours de désignation.
 - Monsieur **Michel GARNIER**, URPS ML ;
suppléé par :
- En cours de désignation.
 - Monsieur **Christian SOLETTA**, URPS chirurgien-dentiste;
suppléé par :
- Madame **Sylvie FOSSE**, URPS chirurgien-dentiste.
 - Monsieur **Julien DEMAY**, URPS MK;
suppléé par :
- Madame **Bénédicte MARTIN DUBOYS**, URPS orthophoniste.
 - Madame **Muriel POLETTI**, URPS infirmier ;
suppléée par :
- Monsieur **Jean-Luc FUBIANI**, URPS pharmacien.
- e) Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil, désigné par une organisation qui les représente :
- En cours de désignation ;
suppléé par :
- En cours de désignation.
- f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :
- Monsieur **Patrick QUIGNON**, coordonnateur médical du centre de santé Chant'ours;
suppléé par :
- Madame **Claudine GIUSEPPI**, mutuelle d'action sociale 04/05.
 - Monsieur **Jean-Pierre MOUREN**, trésorier MSP Selliance ;
suppléé par :
- Madame **Marion GRAGLIA**, adhérente MSP Selliance.
 - Monsieur **Pierre HENG**, administrateur du réseau de santé Symbiose (VVCS) ;
suppléé par :
- Madame **Marielle CARLE**, responsable administratif de la PTA, réseau de santé Symbiose (VVCS).
- g) Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur

proposition de l'organisation regroupant le nombre le plus important de ces établissements sur le territoire concerné :

- En cours de désignation ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Guy BERTOLINO**, praticien du CHICAS.

h) Au plus un représentant de l'ordre des médecins désigné par le président du conseil régional de l'ordre :

- Monsieur **Pierre LUTZLER**, conseil départemental de l'ordre des médecins ;

suppléé par :

- Monsieur **Serge TERRAZ**, conseil départemental de l'ordre des médecins.

2° Un collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé, composé d'au moins six et d'au plus dix membres :

a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé :

- Madame **Edith AUGIER**, présidente de GEM Passe-muraille, fédération nationale des associations d'usagers en psychiatrie ;

suppléée par :

- Madame **Solange MISTRAL**, fédération nationale des associations d'usagers en psychiatrie.

- Monsieur **Jean-Claude BLAIS**, coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternités de proximité ;

suppléé par :

- En cours de désignation

- Madame **Mireille ARNAUD**, UNAPEI ;

suppléée par :

- Monsieur **Jean-François MOREL**, UNAPEI.

- Monsieur **Robert ANDRE**, génération mouvement – Aînés ruraux ;

suppléé par :

- Monsieur **François CRUMIERE**, génération mouvement – Aînés ruraux.

- Madame **Janine SOULIER**, UDAF 05

suppléée par :

- En cours de désignation

- Madame **Véronique ELIOT**, UNAFAM

Suppléée par :

- Madame **Janine FOUILLET**, UNAFAM

b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes

handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition du ou des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie du ressort du conseil territorial de santé:

- Madame **Brigitte CROUVIZIER**, Conseil Départemental de la citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA);

suppléée par :

- Monsieur **Ting'a TELOU**, CDCA
 - Monsieur **Stéphane CHARABOT**, CDCA;
- suppléé par :
- Monsieur **Jean-Pierre SOLVET**, CDCA
 - Madame **Maryvonne GRENIER**, CDCA;
- suppléé par :
- Monsieur **Christian HUBAUD**, CDCA.
 - Monsieur **Pierre FURLIN**, CDCA;
- suppléé par :
- Madame **Delphine REYNAUD**, CDCA

3° Un collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné, composé d'au moins quatre et d'au plus sept membres :

- a) Au plus, un conseiller régional désigné par le président du conseil régional :
- Madame **Chantal EYMEOD**, conseillère régionale;
- suppléée par :
- En cours de désignation.
- b) Au plus un représentant du conseil départemental situé dans le ressort du conseil, désigné par l'Assemblée des départements de France :
- Madame **Marie-Noëlle DISDIER**, conseillère départementale des Hautes Alpes;
- suppléée par :
- Madame **Anne TRUPHEME**, conseillère départementale des Hautes Alpes.
- c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du conseil territorial de santé, désigné par le président du conseil départemental :
- Madame **Florence HENRY**, médecin départemental responsable du service PMI ;
- suppléée par :
- Madame **Michèle THIEBAUT**, médecin départemental PMI.
- d) Au plus deux représentants des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1, L. 5216-1, L. 5217-1 ou L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire de santé auquel est rattaché le conseil, désignés par l'Assemblée des communautés de France :

- Monsieur **Roger DIDIER**, président de l'agglomération Gap-Tallard-Durance;
suppléé par :
 - Monsieur **René MOREAU**, 1^{er} vice-président de la communauté de communes Buech Dévoluy.
 - Madame **Henriette MARTINEZ**, 2^{ème} vice-présidente de la communauté de communes Sisteronais Buech;
suppléée par :
 - Monsieur **Sébastien FINE**, vice-président de la communauté de communes du briançonnais.
- e) Au plus deux représentants des communes désignés par l'Association des maires de France :
- Monsieur **Jean-Michel ARNAUD**, président de l'AMF 05 et maire de Tallard ;
suppléé par :
 - Monsieur **Jean-Pierre GANDOIS**, secrétaire général de l'AMF 05 et maire de Crots.
 - Monsieur **Bernard ALLARD-LATOUR**, vice-président de l'AMF 05 et maire de Remollon ;
suppléé par :
 - Monsieur **Rodolphe PAPET**, 1^{er} adjoint au maire de ST-Jean St-Nicolas.

4° Un collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale, composé d'au moins deux et d'au plus trois membres:

- a) Au plus un représentant de l'Etat dans le département du ressort du conseil territorial de santé, désigné par le préfet de département concerné :
- Monsieur **Yves HOCDE**, secrétaire général et sous-préfet de l'arrondissement de Gap ;
suppléé par :
 - Madame **Isabelle SANDRANE**, sous-préfète de l'arrondissement de Briançon.
- b) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale situés dans le ressort du conseil territorial de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition conjointe des organismes locaux ou régionaux de sécurité sociale du ressort du conseil :
- Monsieur **Jean-Michel MAZET**, vice-président de la MSA Alpes Vaucluse ;
suppléé par :
 - Madame **Edith BROCHIER**, administratrice MSA Alpes Vaucluse.
 - Monsieur **Pierre DUVAL**, Directeur de la CPAM – CAF des Hautes Alpes ;
suppléé par :
 - Monsieur **Vincent BEUNON** – directeur adjoint de la CPAM – CAF des Hautes Alpes.

5° Deux personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé selon les dispositions prévues à l'article R. 1434-33 du code de

la santé publique :

- Monsieur **Bernard ZANEBONI**, Mutualité Française
- Madame **Julie VANRIET-MARGUERON**, directrice de l'UGECAM Hautes Alpes

ARTICLE 5 : La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé est de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie du conseil territorial de santé.

Lorsqu'un membre cesse, pour une raison quelconque, de faire partie du conseil territorial où il siégeait, un nouveau membre est désigné, dans les mêmes conditions, pour la durée restant à courir du mandat.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

ARTICLE 7 : Le délégué territorial des Hautes Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

DRJSCS PACA

R93-2017-12-04-001

Composition de la commission régionale consultative de
décembre 2017 chargée d'émettre un avis sur l'autorisation
d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute en
Commission régionale autorisation exercice profession masseur kinésithérapeute en France

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE FORMATIONS CERTIFICATIONS

ARRETE

portant composition de la commission régionale consultative de Provence-Alpes-Côte d'Azur chargée d'émettre un avis sur l'autorisation d'exercer en France la profession de masseur-kinésithérapeute

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense sud**

VU La directive 2005/36/CE du Parlement et du Conseil du 7 Septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

VU Le code la santé publique;

VU Le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions consultatives à caractère consultatif ;

VU Le décret n° 2010-334 du 26 Mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des Etats membres de l'Union Européenne ou des autres Etats Parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers;

VU l'arrêté du 23 Octobre 2017 du préfet des Alpes Maritimes en charge de l'intérim des fonctions de préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature à Monsieur Gérard DELGA, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur par interim;

VU la décision prise au nom du préfet n° R93-2017-10-24-008 du 24 Octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Philippe POTTIER Directeur Régional et Départemental Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Sont nommés pour faire partie de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation d'exercice en France de la profession de masseur-kinésithérapeute :

1. Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociales ou son représentant, président ;
2. Le directeur général de l'agence régionale de la santé ou son représentant ;
3. Un représentant du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes :

titulaire : Stéphane MICHEL
suppléant : Hélène RICHELME-BUISSON

4. Un médecin :

titulaire : Jean-Marie COUDREUSE
suppléant : Djawad ABBAS

5. Un masseur-kinésithérapeute salarié exerçant ses fonctions dans un établissement médico-social ou de Santé :

titulaire : Luc MAYNARD
suppléant : Odile MARKS

6. Un cadre masseur-kinésithérapeute exerçant dans un institut de formation en masso-kinésithérapie :

titulaire : Philippe SAUVAGEON
suppléant : Arnaud CHOPLIN

7. Un masseur-kinésithérapeute exerçant à titre libéral :

titulaire : Antoine BAÏADA
suppléant : Henri PONTICH

ARTICLE 2 :

Les membres titulaires et suppléants mentionnés aux 3 à 7 de l'article 1^{er} sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° R93-2016-10-24-008 du 24 Octobre 2016 relatif à la nomination des membres de la commission régionale consultative de Provence-Alpes-Côte d'Azur chargée d'émettre un avis sur l'autorisation d'exercer en France la profession de masseur-kinésithérapeute est abrogé .

ARTICLE 4 :

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur par interim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Marseille, le - 4 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Régional et Départemental,
l'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale


Line BERARD

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2017-11-23-007

Arrêté du 23/11/2017 portant octroi de licence
d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société
GETONEJET

PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est

Arrêté n° 000582

portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien
au profit de la société GETONEJET

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Vu l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen (EEE) et notamment son annexe XIII (Transports) modifiée ;

Vu l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien et notamment son annexe modifiée ;

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu le règlement (CE) n° 785/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

Vu le code des transports et notamment sa sixième partie ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2017 du préfet des Alpes-Maritimes, en charge de l'intérim des fonctions de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature à Monsieur Yves TATIBOUET, administrateur civil hors-classe, directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est ;

Vu le certificat de transporteur aérien n° FR.AOC.0121 délivré à la société GETONEJET le 21 novembre 2017 ;

Vu la demande présentée par la société GETONEJET,

Arrête :

Article 1^{er}

En application du règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 susvisé, notamment ses articles 4 et 5, il est délivré à la société GETONEJET une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public de passagers, de courrier et de fret au moyen exclusivement d'aéronefs de masse maximale au décollage inférieure à 10 tonnes et/ou d'une capacité inférieure à 20 sièges.

Article 2

La présente licence d'exploitation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 3

La présente licence d'exploitation ne demeure valable qu'autant que les conditions fixées par le règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 susvisé, le code des transports et le code de l'aviation civile sont respectées et notamment que la société dispose d'un certificat de transporteur aérien en cours de validité couvrant ses activités et d'une police en cours de validité couvrant sa responsabilité civile.

Article 4

La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues à l'article 9 du règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 susvisé. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code des transports et le code de l'aviation civile.

Article 5

Sur les liaisons auxquelles s'applique le règlement (CE) n°1008/2008 du 24 septembre 2008 susvisé, la société est autorisée à exploiter des services aériens de passagers, de courrier et de fret, sous réserve des dispositions de ce règlement, des textes pris pour son application et des articles R. 300-8 et R. 330-9 du code de l'aviation civile.

Article 6

La société GETONEJET est autorisée à exploiter, dans la zone géographique autorisée par son certificat de transporteur aérien, des services aériens non réguliers de passagers, de courrier et de fret, à la condition qu'ils ne constituent pas de séries systématiques de vols portant préjudice aux services réguliers.

Article 7

L'autorisation mentionnée à l'article 5 peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues par le code des transports et le code de l'aviation civile.

Article 8

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait le 23 novembre 2017.

Pour le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par délégation,

Signé

Yves TATIBOUET
Directeur de la Sécurité de l'Aviation civile Sud-Est

SGAR PACA

R93-2017-11-28-006

28 11 2017 ARRETE fixant la liste des fonctionnaires habilités à contrôler les centres de formation agréés pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs de véhicules de transport routier de marchandises et de voyageurs



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE du 28 NOV. 2017

Fixant la liste des fonctionnaires habilités à contrôler les centres de formation agréés pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs de véhicules de transport routier de marchandises et de voyageurs

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône

VU la directive 2003/59/CE du parlement européen et du conseil du 15 juillet 2003,

VU l'article L3314-2, les articles R3314-1 à R3314-28 et les articles R3315-1 à R3315-2 du code des Transports,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par les arrêtés ministériels du 2 mars 2011 et du 21 mars 2016 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 23 mai 2013 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

Considérant qu'il convient de nommer des fonctionnaires pour contrôler les centres de formation agréés mentionnés aux articles R3314-19 à R3314-24,

SUR proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste des fonctionnaires de l'unité Régulation et Contrôle des Transports et Véhicules de la DREAL PACA habilités à effectuer les contrôles des centres de formation agréés mentionnés aux articles R3314-19 à R3314-24 est fixée comme suit :

- Marie-Thérèse BAILLET, Cheffe de l'unité Régulation et Contrôle des Transports et Véhicules
- Béatrice PIERI, Responsable du Pôle Régulation des Transports,
- Annette THOREAU, Responsable de la cellule Formation,

Article 2 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
D1101163926

Fait à Marseille, le 28 NOV. 2017



Georges-François LECLERC

SGAR PACA

R93-2017-11-30-001

30 11 2017 ARRETE portant délégation de pouvoirs au directeur territorial de l' office national des forêts pour délivrer des autorisations de coupes non réglées par un aménagement forestier



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE du 30 NOV. 2017

portant délégation de pouvoirs au directeur territorial de l'Office national des forêts
pour délivrer des autorisations de coupes non réglées par un aménagement forestier

Le préfet des Alpes-Maritimes,
en charge de l'intérim des fonctions du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code forestier et notamment ses articles L 214-5 et R 214-20,

VU l'avis du directeur territorial de l'Office national des forêts pour la région Midi-Méditerranée,

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de pouvoirs est donnée au directeur territorial de l'Office national des forêts pour la région Midi Méditerranée pour délivrer les autorisations de coupes non réglées par un aménagement forestier, dans les terrains soumis au régime forestier appartenant aux collectivités et personnes morales mentionnées à l'article L 211-1 du code forestier et situés en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 2 :

Le directeur territorial de l'Office national des forêts pour la région Midi Méditerranée est autorisé à déléguer sa signature aux ingénieurs en service à la direction territoriale de l'Office national des forêts pour les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse à effet de délivrer les autorisations citées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts pour la région Midi Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION

Georges-François LECLERC